

BIBLIOGRAPHIE

Ph. Lauvaux : « Le Parlementarisme », collection *Que sais-je ?*, n° 2343. — Presses universitaires de France, Paris, 1987, 128 pages.

1. — Les lecteurs du *Journal des Tribunaux* savent tout le bien qu'il convient de penser de l'ouvrage que M. Philippe Lauvaux a consacré, en 1983, à « La dissolution des assemblées parlementaires », (compte rendu du professeur J. Velu au *J.T.*, 1984, p. 107). M. Lauvaux qui est chargé de recherches au C.N.R.S. français et maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris ainsi qu'à l'Université libre de Bruxelles, nous donne aujourd'hui une brillante synthèse du régime parlementaire tel qu'il est apparu en Grande-Bretagne, tel qu'il a été systématisé par la doctrine constitutionnelle et tel qu'il est pratiqué par des Etats aussi différents que la Belgique, la France, Israël, l'Inde ou le Japon.

2. — Le plan adopté est, en apparence, fort simple. Après avoir décrit l'origine et le développement historique de ce régime, l'auteur rappelle les théories élaborées par la doctrine et examine les diverses tendances constitutionnelles du parlementarisme contemporain. Il en analyse ensuite la structure organique et les mécanismes essentiels (responsabilité gouvernementale et dissolution, principalement), aménagés de façon à répartir le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif entre le Parlement, le chef de l'Etat et le gouvernement. Enfin, il examine les modalités du fonctionnement des institutions parlementaires, en soulignant le rôle des facteurs politiques et leur interaction avec les mécanismes institutionnels, spécialement pour ce qui concerne la question fondamentale de la stabilité ministérielle.

Sur ce canevas, M. Lauvaux bâtit une étude dont chaque page laisse transparaître les exceptionnelles connaissances de l'auteur dans les domaines du droit constitutionnel et des systèmes politiques comparés. Malheureusement, les limites de place imposées par la collection à laquelle il donne son ouvrage l'obligent à évoquer de façon quelquefois sibylline l'un ou l'autre exemple que le lecteur, même averti, est bien excusable d'ignorer. En outre, la structure de l'exposé s'avère plus compliquée qu'il n'y paraissait; des doublons et des renvois apparaissent. Ainsi, le thème de la rationalisation du parlementarisme est successivement abordé dans la partie historique (p. 33), dans l'analyse du cadre institutionnel (pp. 77-80) et dans l'examen du fonctionnement concret du régime (pp. 113-117). Mais pouvait-il en être autrement ? A la réflexion, le découpage de la matière semble difficilement améliorable, sauf à entraîner de nouveaux développements que le loi du genre eût interdits.

3. — La richesse de chaque chapitre de l'étude, où voisinent exposés systématiques et réflexions person-

nelles, mériterait un commentaire approfondi. Nous ne pouvons songer à relever ici que deux aspects qui retiendront sans doute l'attention des lecteurs belges de M. Lauvaux : comment se caractérise aujourd'hui le régime parlementaire (nos 4-6) et dans quelle mesure le système politique de la Belgique correspond-il à ce modèle ? (nos 7-8).

4. — Produit contingent des relations entre deux légitimités : celle de la monarchie et celle de la Chambre des Lords et des communes, le parlementarisme britannique du début du XIX^e siècle est bientôt imité sur le continent. La Constitution belge de 1831 « réalise une adaptation exemplaire du modèle constitutionnel anglais à travers la Charte orléaniste qui en constituait la transposition écrite » (p. 21). Peu à peu, le régime dualiste fait place à un système moniste, définitivement confirmé avec l'introduction du suffrage universel. Le ministre ne doit plus désormais bénéficier de la double confiance du chef de l'Etat et du Parlement; « le régime tend à se réduire à un équilibre entre la majorité parlementaire et le gouvernement qui en procède » (p. 27).

Ces deux moments de l'évolution ont conduit la doctrine à bâtir deux théories du régime parlementaire, l'une dualiste, selon laquelle l'égalité des pouvoirs législatif et exécutif est réalisée par le « jeu équilibré de la responsabilité ministérielle et de la dissolution »; l'autre moniste, qui voit dans la responsabilité gouvernementale le critère unique du parlementarisme. Avec raison, M. Lauvaux considère que cette responsabilité politique devant une assemblée élue suffit à caractériser le régime parlementaire, l'équilibre entre les pouvoirs n'étant somme toute qu'une étape, d'ailleurs éphémère, de l'édification du système.

Ce qui ne veut pas dire qu'un dualisme renouvelé ne puisse fonctionner de nos jours (Finlande, Portugal, V^e République française en période de concorde des majorités présidentielle et parlementaire) ou, à tout le moins, subsister à l'état latent dans les textes (anciennes monarchies, V^e République en période de divergence des majorités précitées).

5. — Le parlementarisme, écrit l'auteur, « va au bout de la logique majoritaire en exigeant le maintien permanent de l'accord entre majorité (parlementaire) et gouvernement ». A défaut de pareil accord « prévaut une situation de crise... déterminée par la possibilité de mise en oeuvre de la responsabilité gouvernementale » (pp. 95 et 122). Mais si le principe de majorité est effectivement lié à la marche des institutions parlementaires, son application varie en fonction des systèmes électoraux et de la configuration des partis, donnant ainsi naissance à des structures politiques diverses qui commandent à leur tour des pratiques différentes du parlementarisme en même temps qu'elles en sont tributaires.

M. Lauvaux montre bien comment la formation et le retrait du gouvernement sont en grande partie déterminés par le cadre politique propre à chaque Etat

qui vit en régime parlementaire. Il relève par exemple que, contrairement à une opinion répandue, le gouvernement minoritaire est de pratique courante dans certains pays (Canada, Danemark, Norvège) ou qu'un Etat doté d'un régime parlementaire ne connaît pas la dissolution (Norvège). Il indique aussi que la part des techniques institutionnelles dans la réalisation de la stabilité gouvernementale est beaucoup plus grande qu'on ne le croit généralement.

6. — Parce que la stabilité gouvernementale est en effet le « grand problème du parlementarisme » (R. Capitant), de nombreuses Constitutions postérieures à la première guerre mondiale ont tenté de rationaliser les mécanismes de mise en oeuvre de la responsabilité ministérielle en vue d'assurer une stabilité que l'empirisme britannique a suffi à engendrer outre-Manche. La Constitution française actuelle et la Loi fondamentale ouest-allemande ont institué semblables procédures de rationalisation.

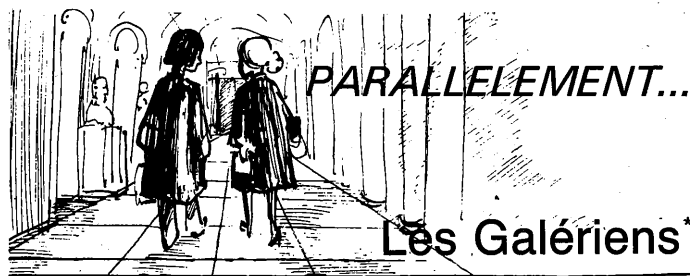
M. Philippe Lauvaux estime pourtant que seule la France doit sa remarquable stabilité gouvernementale à des mécanismes constitutionnels, et en premier lieu au système organisé par l'article 49 de la Constitution. La procédure de la « motion de défiance constructive », instituée par l'article 67 de la Loi fondamentale et imitée par le législateur belge du 8 août 1980 en ce qui concerne les exécutifs communautaires et régionaux, n'est pas, aux yeux de l'auteur, « un moyen effectif de prévenir l'instabilité ». La stabilité gouvernementale, notable depuis les débuts de la République fédérale, lui semble essentiellement déterminées par le fonctionnement du système des partis.

7. — Il n'est pas sans intérêt d'examiner les références que fait l'auteur au régime politique de notre pays et, en particulier, au statut de la Couronne. « Le cadre naturel du parlementarisme, écrit-il, est la monarchie constitutionnelle » (p. 54); c'est en effet la coexistence de l'irresponsabilité royale et du régime représentatif qui a favorisé « l'émergence de la responsabilité politique des ministres, puis le transfert progressif des pouvoirs effectifs du chef de l'Etat aux ministres » (p. 59).

Les pouvoirs du Roi restent considérables dans les textes constitutionnels, mais ceux-ci ne reflètent plus les règles effectives du fonctionnement du parlementarisme depuis la fin du dualisme. C'est la règle du contreseing qui a assuré l'effacement réel du chef de l'Etat (1). La façade dualiste conduit cependant à laisser au souverain le pouvoir de nomination du gouvernement. Le multipartisme, tel que la Belgique et l'Italie le pratiquent, confère alors au chef de l'Etat un véritable pouvoir d'arbitrage dont « les acteurs du jeu politique eux-mêmes tendent à confirmer la nécessité » (p. 65).

Quant à la sanction, qui exprime formellement le consentement royal à la loi votée par les assemblées,

(1) En Suède et au Japon, le monarque ne fait même plus partie du pouvoir exécutif.



Sous ce titre, les Editions du Seuil viennent de publier un beau livre agrémenté de planches et d'illustrations sur le destin de soixante mille forçats entre 1680 et 1748. L'auteur est un agrégé d'histoire et chercheur au C.N.R.S., que l'on dit spécialiste de l'histoire de la justice pénale. A vrai dire, ses travaux l'ont orienté presque exclusivement vers cette forme particulière de répression que fut la chiourme, puisque l'éditeur nous cite du même auteur « Mémoires d'un galérien du Roi Soleil », « Marseille au temps des galères », « Politiques du bague » et d'autres ouvrages encore, tous habités par la même obsession. C'est peu de dire qu'André Zysberg s'est engagé dans l'affaire en expert — qu'allait-il

faire dans cette galère — il l'a même traitée par l'ordinateur, son fichier nous renseigne sur le mouvement annuel des condamnations, leurs motifs, les juridictions qui statuèrent, les durées théoriques et réelles des peines, le nombre des forçats entrés sous Louis XIV et Louis XV, le nombre des sortis vivants. Les archives sont complètes, la comptabilité est minutieuse, tout ceci fait un livre d'une précision sans faille, où les références et citations sont abondantes et où peu de place est laissée au commentaire sociologique. Le travail est d'abord celui d'un analyste.

Puisque le lecteur est assez adulte pour conclure et que personne ne met en doute l'aptitude qu'eut la France moderne à organiser de grands pourrissoirs concentrationnaires, des galères aux bagnes de Guyane, puisque tout cela est en effet de l'histoire ancienne sans être un « détail » de cette histoire, il serait un peu pesant de convertir en sermon sur les droits de l'homme cette revue d'une époque bien révolue. André Zysberg s'est tenu aux faits.

Qui sont les galériens ? Condamnés de droit commun, déserteurs, mais aussi fraudeurs du fisc, le pouvoir royal ne plaisait pas avec les contrebandiers du tabac et les faux sauniers, c'est-à-dire les trafiquants du sel. Plus honteuse fut la mise aux fers de ceux que l'on notait dans les registres sous le sigle R.P.R., ce qui, chacun le sait, veut dire « Religion prétendue réformée ». Après la révocation de l'édit de Nantes, toute expression publique du culte protestant était passible des galères perpétuelles, il y eut plus de quinze cents forçats de la foi, martyrisés

* André Zysberg, *Les Galériens*, Editions du Seuil, 1987.

elle n'est jamais refusée « parce que le gouvernement, investi de la confiance d'une majorité parlementaire, dispose d'autres moyens permettant d'éviter l'adoption de textes qu'il désapprouverait » (p. 88).

8. — En examinant le statut et le fonctionnement des principaux organes du parlementarisme, M. Lauvaux évoque encore la Belgique à plusieurs reprises. C'est, par exemple, pour voter que la présentation du nouveau gouvernement devant le Parlement, après des élections législatives, résulte dans la plupart des monarchies parlementaires d'une simple pratique que seule la Belgique considère comme contraignante (p. 66). C'est, aussi, pour souligner que la procédure de consensus suivie au conseil des ministres aboutit souvent, dans notre pays, à une décision véritablement acquise majorité contre minorité (p. 71). C'est également pour observer que si le rôle des partis est primordial dans la formation des gouvernements de coalition en Belgique, le chef de l'Etat et le Parlement, ou du moins les groupes parlementaires, tendent à retrouver une certaine place dans ce processus, conformément à la lettre de la Constitution (pp. 104-105). C'est, enfin, pour rappeler que le système des « pouvoirs spéciaux » est très ancien en Grande-Bretagne et qu'à ce titre, sa compatibilité avec le parlementarisme ne saurait être révoquée en doute, pourvu qu'existent les garanties d'un contrôle du Parlement (p. 93).

9. — En définitive, le régime parlementaire belge ressemble aux systèmes politiques étrangers dont la configuration est analogue à la sienne : les monarchies constitutionnelles classiques et les systèmes de multipartisme. Il est, d'une certaine manière, réconfortant de constater que le rôle fort secondaire du corps électoral dans la constitution des gouvernements belges ne diffère pas fondamentalement de celui qui se borne à jouer chez lui, le corps électoral italien, néerlandais, danois ou norvégien. Il n'en est pas moins regrettable que de telles configurations politiques ébranlent le fondement démocratique du système. Sans doute le parlementarisme est-il, dans l'absolu, l'« expression la plus fonctionnelle de la démocratie représentative », pour citer une dernière fois M. Lauvaux; mais, dans les pays qui, comme la Belgique, ne connaissent pas de majorités homogènes, il gagnerait à permettre au peuple de s'exprimer plus utilement dans les affaires publiques, par exemple par la voie de référendums (2). La démocratie véritable est à ce prix. Ce n'est pas le moindre mérite de l'ouvrage recensé que de stimuler la réflexion de ses lecteurs en suscitant de nouvelles interrogations sur le devenir des démocraties libérales.

Yves LEJEUNE.

(2) Sur la question, voy. Y. Lejeune et J. Regnier, « L'introduction du référendum en droit belge », in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, travaux des XII^{es} journées d'études juridiques Jean Dabin, Bruylant, Bruxelles, 1986, pp. 171-198.

Georges Kellens : « Qu'as-tu fait de ton frère ? » — Pierre Mardaga, Bruxelles, 1986.

Le professeur Georges Kellens, invité à l'Université de Bruxelles au titre de la Chaire Francqui, y a fait voici deux ans une suite de cours sur divers aspects de la criminologie spéciale. Il a enchanté un auditoire où les étudiants n'étaient pas les seuls à se presser : de nombreux criminologues, mais aussi de nombreux juristes, ont goûté pleinement le talent qu'a M. Kellens de faire des exposés pleins de vie, de clarté et d'humour sur un sujet pourtant grave qu'il avait intitulé, de manière quelque peu poétique, « Cercles de craie et traits de fusain : lectures criminologiques du droit pénal spécial ».

Il en a tiré ce livre qui ne saurait être assez recommandé à tous ceux qui, professionnellement ou non, s'intéressent à la criminalité. Au surplus, la lecture en est d'autant plus aisée et agréable que la langue est accessible.

Le propos est de faire une étude criminologique des infractions, en rappelant que « le crime est une catégorie juridique et non pas comportementale », mais en observant aussi que le droit pénal ne suffit pas à expliquer le comportement criminel de sorte que « les concepts criminologiques ne doivent donc pas coïncider avec les concepts pénaux ». Pourtant, la criminologie spéciale permet « une vision par les extrêmes qui fait ressortir, dans une lumière crue, les traits fondamentaux de nos sociétés » et conduit ainsi à des réflexions de criminologie générale : tel en est l'intérêt majeur.

M. Kellens étudie ainsi, après en avoir rappelé chaque fois la définition juridique, les aspects criminologiques d'infractions très diverses : les homicides volontaires, qui peuvent être commis par goût de tuer, par impulsion, par préjugés (vendetta, crime d'honneur), par lâcheté, par méthode (pour assurer le vol), par utilité, par passion, etc.; les prises d'otages, dont la motivation et le *modus operandi* peuvent être fort différents selon les cas; le viol, dont la notion juridique elle-même a évolué dans le temps et selon les pays, mais dont, toujours et partout, l'élément de violence apparaît comme essentiel; la délinquance routière, avec ses paradoxes : encore que la voiture ne soit pas dangereuse en soi, son usage dangereux peut être incité par la publicité ou de trop bonnes routes, tandis qu'il faut constater que dans cet « environnement potentiellement cahotique, l'observation commune révèle que le conducteur est en fait relativement bien discipliné »; les cambriolages, envisagés selon la personnalité des cambrioleurs, les moyens employés, les caractéristiques des lieux visités; le recel, véritable profession criminelle dont l'histoire conserve le souvenir de représentants célèbres parmi lesquels Jonathan Wild « Le Grand », décrit par son contemporain Daniel Defoe; l'abus de confiance, à propos duquel la littérature criminologique est peu fournie et que notre auteur analyse à partir de situations comme les ventes à tempérament avec

clause de réserve de propriété au profit du vendeur; le crime en col blanc, domaine que M. Kellens a été l'un des premiers à étudier en Europe (qu'on se rappelle son étude publiée en mai 1967 dans la *Revue de droit pénal et de criminologie* et dont nous avons rendu compte dans ce *Journal*, 1968, p. 15) et qu'il examine ici sous des angles nouveaux qui le mènent à poser de nouvelles questions.

Soulignons d'autre part l'importance du chapitre relatif aux victimes. M. Kellens y montre toute la richesse, mais aussi parfois l'ambiguïté, des études de victimologie. Qu'on me permette à cet égard de citer ce passage qui montre bien ce dernier aspect : « En multipliant les situations qui peuvent être qualifiées de situation de victime, on pourrait dire, dans la tradition des études interactionnistes, qu'on multiplie l'étiquette, le label, et donc d'une certaine manière le phénomène. Une personne qui ne sait pas qu'elle est une victime, en un sens, ne l'est pas. Lui donner conscience de ce qu'elle l'est, n'est pas nécessairement lui rendre service. Il n'est pas toujours agréable d'être désigné comme victime. Et est-il plus efficace, par exemple, pour la cause de la libération des femmes mariées, d'incriminer le viol entre époux, et de désigner donc comme violée une femme mariée victime des violences de son mari, plutôt que de lui donner les moyens de droit civil et de mentalité collective pour pouvoir lui tenir tête ? » (p. 74).

L'ouvrage se termine par une réflexion générale sur les « Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international » adopté par le septième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan pendant l'été 1985. Lucide et prudent, M. Kellens veut exprimer à ce propos une foi, un scepticisme et une contestation : « Foi dans l'objectif d'un développement équilibré, ou l'économique n'oblitére pas le social. Scepticisme dans l'universalité des valeurs qui, à défaut d'accord sur les notions, peut jouer sur les polysémies et faire croire à des faux-semblants d'accords. Contestation de la primauté du système pénal comme moyen d'affronter des problèmes graves, d'organiser un contrôle des activités dangereuses, et de résoudre des conflits nouveaux. Lié à la structure d'Etats qui se lézardent, le réflexe pénal ne doit pas être transposé à la communauté internationale, dont l'avenir heureux n'est certainement pas lié à la création d'un Etat mondial » (p. 187). Peut-on rêver plus belle conclusion ?

Sachons gré au professeur Kellens de formuler ces réflexions profondes et importantes dans un langage dépourvu de toute pédanterie et que liront avec un égal bonheur l'étudiant, le praticien du Palais, le psychologue, le sociologue... et l'honnête homme.

Jules MESSINNE.

pour refuser de s'agenouiller et d'ôter leurs bonnets à la messe dominicale célébrée sur la poupe par les papistes, brutalisés par quelques aumôniers, soulagés par d'autres qui étaient écœurés des brimades infligées au nom de la religion. Une formidable organisation de solidarité et de résistance permit d'acheminer de l'argent et même des livres aux galériens réformés depuis toute l'Europe protestante. La patrie des droits de l'homme commémorera dans un an, avec la retenue qu'on est en droit d'espérer, l'invention de l'égalité et de la fraternité; la Hollande moins inventive pratiquait si naturellement, si viscéralement, l'asile aux persécutés bien avant 1789 qu'on pourrait lui décerner la médaille d'or au palmarès de la démocratie, si la France n'avait été la plus prompte à déposer son brevet.

Que font les galériens ? Ils ne voguent pas tous les jours et moins encore l'hiver. Au port, c'est-à-dire à Marseille, ils vont à diverses fatigues, corvées de cordages, tricotages de chaussons, ils font les ménages chez les bourgeois, trafiquent. Faire l'amour aux galères n'est certes pas plus difficile que de le faire aujourd'hui dans un procès où anarchistes italiens comparaissent encagés.

Quand la rame est manœuvrée, le dedans de la main devient aussi dur que du bois. Les hommes de chiourme ont la poitrine maigre, mais ils possèdent des cuisses de coureurs cyclistes, les jambes et la ceinture abdominale fournissent le travail essentiel. Historien, informaticien,

Zysberg devient ergonome quand il détaille par une série de planches les positions successives que prend le vogue-avant, celui qui est le plus costaud puisqu'il empoigne l'extrémité de l'aviron. Et les variantes du travail n'ont pas de secrets pour lui : passe-vogue ou terrible accélération avec allongement du coup de rame, raccourcissement de la vogue, etc.

Après les bastonnades et autres mauvaies des argousins, oublions s'il vous plaît le côté Errol Flynn ou saint Vincent de Paul de ces reconstitutions. Avait-on de bonnes chances de sortir vivants des galères ? Une sur deux. La chaîne qui menait les condamnés des différentes provinces de France vers Marseille tuait relativement plus que la détention proprement dite sur les bâtiments du Roi. Les libérations n'intervenaient pas nécessairement au terme de la peine prononcée, l'arbitraire du pouvoir était total. Mais les chiffres sont là : un homme sur deux est sorti vivant. Ce n'était pas encore l'esclavage qui serait imaginé plus tard par le III^e Reich et c'est bien pourquoi, le temps ayant passé, un avocat pénaliste peut, sans choquer personne, mettre au mur de la salle d'attente une jolie lithographie représentant les galères pendant la guerre de succession d'Espagne. Avec étendards, flammes et bannières déployés, la soupe paraît moins mauvaise, on n'ose plus croire à l'enfer. Attention, danger : la barbarie du présent devient souvent l'estampe du futur.

HONORÉ.